



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

AMENDEMENT

Point de l'Ordre du jour	42 COM 7B.12
Projet de décision amendé	42 COM
Amendement soumis par les Délégations de...	Brésil, Chine, Cuba, Guatemala, République-Unie de Tanzanie, Tunisie, Ouganda, Zimbabwe
Date	26/06/2018

TEXTE

Projet de décision : 42 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/18/42.COM/7B,
2. Rappelant la décision **41 COM 7B.95** adoptée à sa 41^e session (Cracovie, 2017),
3. Reconnaît l'engagement résolu de l'État partie et le travail qu'il a entrepris pour la récupération du bien, en particulier ses efforts dans le domaine du renforcement des capacités, ainsi que les efforts des agences internationales et le plan sexennal pour la reconstruction des monuments endommagés par le tremblement de terre ;
4. Reconnaît également l'ampleur et la portée de la catastrophe (telles que décrites dans les rapports de missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien d'octobre 2015 et de mars 2017), ~~la réponse louable, mais lente et inadéquate mise en place pour la récupération du bien, le travail louable entrepris et la détérioration grave et continue de la cohérence architecturale et urbanistique du bien occasionnée par les impacts immédiats des tremblements de terre~~ ;
5. ~~Se déclare préoccupé par la détérioration continue et sérieuse de sa cohérence architecturale et urbanistique du bien résultant non seulement des conséquences immédiates du tremblement de terre, mais aussi de certains travaux entrepris pendant le processus de récupération qui a suivi, et qui s'ajoutent à la perte progressive de l'intégrité et de l'authenticité du bien ; et que les travaux de restauration dommageables entrepris sur certains monuments illustrent les faiblesses de la gestion actuelle du bien, l'absence de contrôle ou de coordination adéquate, et le manque total de capacités à~~

~~entreprendre le nécessaire travail de documentation, de recherche et d'analyse qui devrait étayer tous travaux de récupération~~ Constata que le rythme des travaux de récupération du bien et les travaux de restauration qui ont endommagé certains monuments semblent attester le besoin actuel d'amélioration des capacités de gestion de l'ensemble du bien afin d'entreprendre les travaux de documentation, de recherche et d'analyse nécessaires qui devraient étayer tous les travaux de récupération ;

6. Regrette Demande que les recommandations des missions d'octobre 2015 et de mars 2017 ~~n'aient pas été~~ soient systématiquement et pleinement suivies et mises en œuvre, de la meilleure façon possible, par l'État partie ;
7. ~~Estime que, pour mener à bien le travail considérable nécessaire pour récupérer le bien, il convient de mettre en place des structures de collaboration et de coordination beaucoup plus solides autour du soutien apporté par la communauté internationale ;~~
8. 7. Encourage l'État partie à mettre en place, avec l'appui technique du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, ~~un mécanisme international de pilotage et de coordination scientifique~~, afin de l'aider à mettre en place des structures destinées à coordonner et guider la récupération du bien et de sa valeur universelle exceptionnelle (VUE) ;
9. 8. Estime également que les menaces potentielles et avérées sur la valeur universelle exceptionnelle du bien sont si considérables que le processus de récupération doit être rendu plus efficace, que l'ampleur et la portée de la catastrophe et la réponse requise vont bien au-delà de la capacité et des ressources du Département d'archéologie du Népal (DoA), et estime également qu'une intervention, une collaboration et une coordination considérablement renforcées de la part de la communauté internationale permettraient vraisemblablement de parvenir à cette mutation ;
10. ~~Estime en outre que l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril garantira que des mesures immédiates seront prises pour concentrer la récupération sur des projets qui soutiennent les attributs de la VUE, particulièrement les structures et matériaux de construction spécifiques, afin d'éviter que la reconstruction et la conservation ne soient problématiques et préjudiciables à l'authenticité ;~~
11. ~~Décide donc, conformément au Paragraphe 179 des Orientations, d'inscrire la Vallée de Kathmandou (Népal) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;~~
12. ~~Demande à l'État partie d'établir, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, une proposition concernant l'état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril (DSOCR) et une série de mesures correctives, ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre, pour adoption par le Comité à sa 43^e session en 2019 ;~~

9. Demande à l'État partie de s'engager résolument à utiliser des méthodes et des matériaux adéquats pour les travaux de récupération ;

10. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il intègre le plan de gestion de la récupération (PGR) du bien dans un programme socioéconomique global de revitalisation des communautés urbaines, qu'il encourage les résidents et les entrepreneurs locaux à prendre part à ce processus de récupération et qu'il veille à ce que ce processus procure de grands avantages sociaux et économiques ;
13. 11. Appelle la communauté internationale à soutenir le travail urgent de récupération entrepris par l'État partie en octroyant une assistance financière, technique ou une expertise ~~tout en soutenant les communautés locales pour leur logement et leurs besoins sociaux ;~~

12. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission de conseil conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM afin d'estimer les progrès réalisés par l'État partie dans la mise en œuvre du PGR sexennal et le soutien accordé à celui-ci, et de dispenser des conseils pour sa révision ;
14. 13. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2019**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 43^e session en 2019.